

Arrêt

n° 163 289 du 29 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MOMMER *locum tenens* Me A. BELAMRI, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision concernant le requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen albanaise, d'origine ethnique albanaise (çamëri) et originaire de Sarandë en République d'Albanie. Depuis 2009, vous vivez à Tiranë. Le 22 juin 2015, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers. Votre compagne, [la requérante (SP : 8.xxx.)] vous a rejoint environ deux mois plus tard. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vos parents étant séparés depuis que vous aviez six mois, vous avez été élevé par votre beau-père. De ce fait, vous avez changé de nom, en 2004, de [S.] (soit le nom de votre père) à [M.] (soit le nom de votre beau-père).

A Tirana, vous gérez depuis plusieurs années un garage automobile. Vous y travaillez avec votre frère, [S. F.] (ci-après [F.] ou votre frère). Dans le cadre de votre travail, vous devez régulièrement aller acheter des pièces en Grèce.

Le 14 août 2014, l'un de vos clients, [X. M.] (ci-après [X.]), soit un agent du Shish (services secrets albanais), arrive à votre garage, mécontent, avec son neveu: un pneu que vous avez installé sur son véhicule deux jours plus tôt a éclaté lors d'un trajet avec sa famille à bord. C'est votre frère qui le reçoit, vu que vous êtes alors à Sarandë pour quelques jours. Votre frère explique qu'il ne peut le rembourser sans votre présence, vu que c'est vous le patron, et il lui conseille de revenir vous voir à votre retour quelques jours plus tard. [X.], furieux, ne veut rien entendre et réclame son argent immédiatement. Il finit par vous appeler et vous menace, vous aussi. Vous raccrochez.

Le 15 août 2014, lorsque rentrez à Tiranë, vous rencontrez le neveu de [X.], avec qui vous discutez calmement : lui admet que [X.] n'était pas correct la veille ; vous l'informez que vous allez bien rembourser [X.], à condition qu'il vienne présenter ses excuses pour son attitude.

Le 16 août 2014, [X.] vous rend à nouveau visite au garage. Il se met d'emblée à crier et à vous sommer de lui rendre son argent, arguant que sa famille a failli mourir à cause de ce pneu qui a éclaté. Des coups sont échangés entre [X.], vous et votre frère. D'autres clients vous séparent. [X.] sort une arme à feu et tire sur [F.]. Celui-ci s'évanouit. Arrivés à l'hôpital, [F.] ne vit déjà plus. La police prend vos déclarations. [X.] a fui.

Un jour après l'enterrement, un proche de [X.] vous rend visite et se renseigne sur vos intentions de vengeance. Vous lui répondez qu'étant originaire du sud de l'Albanie, vous ne suivez pas les codes de vendetta et que vous souhaitez laisser l'Etat rendre justice à votre frère. Un accord est conclu, oralement ; vous acceptez de signer une déclaration de grâce ou de pardon, en échange d'une compensation financière : on vous promet une maison et de l'argent. La famille de [X.] s'occupe de réunir l'argent et de trouver la maison. Une année passe sans que l'accord soit mis en œuvre. Un procès est ouvert en mai 2015. Les proches de [X.] viennent ajouter une condition à votre accord : ils vous demandent, avec insistance, de déclarer dans le cadre des enquêtes liées au meurtre de votre frère, que l'arme du meurtre appartenait à [F.]. Vous refusez de mentir aux autorités. Une audience au tribunal est programmée le 15 mai, puis reportée au 27 mai 2015. Menacé par téléphone par les proches de [X.] et sommé de changer vos déclarations, vous décidez finalement de fuir le pays.

Le 26 mai 2015, soit la veille du procès, vous gagnez la Grèce. Vous y restez quelques temps, puis tombez sur un cousin de [X.]. Vous décidez alors de quitter la Grèce et de vous rendre en Belgique. Le 12 juin 2015, vous voyagez à bord d'un avion au départ d'Athènes et à destination de Bruxelles.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport albanais, émis le 11/11/2011 et valable dix ans ; votre carte d'identité nationale émise le 11/11/2011 et valable dix ans ; votre permis de conduire d'Albanie, émis le 28/08/2006 et valable dix ans ; votre ticket d'embarquement pour le vol JAF5564 du 12 juin, d'Athènes à Bruxelles ; le certificat de décès de votre frère [F. S.], émis à Tiranë le 21/07/2015 ; le certificat de mariage de votre mère, [A. H.], avec [F. M.], émis à Sarandë le 15/07/2015 ; le certificat de décès de votre beau-père, [F. M.], émis à Sarandë le 15/07/2015 ; le certificat de composition familiale émis à Sarandë le 10/07/2015, reprenant comme chef de famille votre grand-père paternel, [H. S.], ainsi que, notamment, votre père [L.], votre frère [F.], et vous-même, sous le nom d' [I. S.]; un certificat émis par le bureau d'état civil à Sarandë mentionnant votre changement de nom ; une lettre à votre attention émise par le parquet de Tiranë le 21/06/2015, mentionnant qu'une procédure pénale à l'encontre de [X. M.] pour meurtre intentionnel et détention d'arme sans permis est en cours de jugement au tribunal de première instance à Tirana ; une requête du parquet de Tirana, non datée et non signée, concernant le jugement de [X. M.], accusé d'homicide volontaire et de port d'armes militaires sans permis, la victime étant [F. S.] ; la copie d'un article de journal (nom du journal non-mentionné) intitulé « Un agent du Shish tue un vendeur de pneus », daté du 17 août (année illisible).

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous déclarez craindre un retour dans votre pays en raison des menaces de la famille de [X. M.], soit le meurtrier de votre frère, qui veulent que vous mentiez aux autorités judiciaires albanaises en vue d'alléger les charges qui pèsent contre [X.] (CGRA notes d'audition pp. 9-11). Toutefois, bien que le meurtre de votre frère et les circonstances de ce meurtre ne peuvent être remis en question au vu des nombreuses traces dans la presse (voir farde « inventaire des pièces » document n° 12 ; et farde « informations pays » documents n° 1 à 5), vous n'avez été en mesure ni de démontrer que les craintes découlant de ces faits peuvent être reliées à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève et de la Protection subsidiaire, ni qu'une protection adéquate de la part de vos autorités ne pouvait vous être octroyée.

Tout d'abord, renvoyons à la position du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Dans ce contexte, je ne peux considérer le litige vous opposant aux membres de la famille de [X.] autrement qu'en tant que conflit d'ordre purement interpersonnel. Vous admettez vous-même que s'il y avait eu vendetta, c'est plutôt vous qui auriez dû venger de la mort de votre frère, et non le contraire. Or vous déclarez ouvertement que vous ne souhaitez pas vous engager dans un conflit d'une telle nature, préférant que l'Etat rende justice selon la loi (CGRA notes d'audition pp. 10-11). De plus, vous admettez avoir pu vous déplacer à de nombreuses reprises hors de votre domicile depuis le début des menaces par les proches de [X.] (par exemple : les allers-retours Tirana-Sarandë p. 7). Au vu de cette analyse de vos déclarations, il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué ne peut être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans (voir farde « informations pays » document n° 6). Les raisons de votre départ d'Albanie n'ont par conséquent aucun lien avec les critères énumérés dans la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

A propos des menaces dont vous dites être victime des proches de [X.], qui se trouverait actuellement en cavale, notons que vos déclarations ne permettent aucunement de les considérer comme constitutives d'un risque réel d'atteintes graves en votre chef, au sens des textes régissant la protection subsidiaire. En effet, invité à expliquer de quelle façon et à quelle fréquence vous avez été menacé, vous vous limitez à citer tantôt des appels téléphoniques, sans pouvoir estimer le nombre d'appels reçus, tantôt des « passages en voiture » d'un cousin de [X.], sans qu'aucun échange ait eu lieu (pp. 13-14). Ces évocations me laissent déduire que votre problème de sécurité invoqué n'est pas d'une gravité telle qu'il justifierait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que les autorités albanaises n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante. En effet, une procédure judiciaire est en cours à l'encontre de [X. M.] : vous en apportez des éléments probants (voir infra). Si une audience a été reportée peu avant votre départ, notons que rien dans les éléments que vous présentez ne permet de déduire que les autorités auraient agi de manière inadéquate concernant les enquêtes et le litige dans le cadre du décès de votre frère. Bien plus, vous méconnaissez les détails de l'état d'avancement du procès en cours, alors que vous avez le loisir de vous renseigner à ce sujet, que ce soit directement auprès des autorités ou auprès de votre père à Sarandë ; il ressort que vous ne vous êtes pas renseigné si une audience a effectivement eu lieu ou non depuis votre départ d'Albanie (CGRA notes d'audition pp. 10, 15). Une telle méconnaissance d'éléments essentiels dans votre demande d'asile laisse deviner un certain désintérêt de votre part, incompatible avec la crainte que vous invoquez. Confronté à votre attitude passive dans le cadre de cette affaire, vous tentez de mettre en exergue l'inefficacité de la justice albanaise, en citant l'exemple d'un ministre, pour lequel une affaire a été résolue très rapidement, et en déclarant que vu que vous n'êtes qu'un simple citoyen, votre affaire à vous est retardée (p. 11). Mais ces propos, qui ne précisent aucunement en quoi votre affaire a un lien quelconque avec l'affaire du ministre, ne me convainquent nullement que dans votre cas, les autorités ne vous offrent une protection effective.

*Aussi, vous laissez entendre que de par sa fonction au Shish, [X.] serait protégé par l'Etat, et que cela empêcherait la justice albanaise de fonctionner dans le litige qui vous concerne (CGRA notes d'audition pp. 11 à 13). Pourtant, ces propos ne sont pas cohérents avec le fait que cet homme est actuellement en cavale, étant recherché dans une affaire de meurtre, selon vos propres propos (*ibid.*) et selon les informations objectives récoltées (farde « informations pays » documents 1 à 5). Si vous citez une rumeur selon laquelle [X.] aurait reçu l'aide d'un policier pour fuir, et que le policier qui vous a interrogé a un lien familial avec [X.] , vos propos et ceux de votre compagne sont insuffisamment circonstanciés pour permettre d'établir clairement que [X.] jouirait d'une protection effective des autorités albanaises et que, par conséquent, vous en seriez privé.*

En outre, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » document n° 7) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le CGRA, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, aucun ne permet de renverser les arguments présentés dans cette décision. Votre passeport, votre carte d'identité, et votre permis de conduire confirment votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en question ici. Le ticket d'embarquement permet d'établir vos déclarations à propos de votre voyage vers la Belgique, via la Grèce. Le certificat de mariage de votre mère, le certificat de décès de votre beau-père, et votre composition familiale permettent de comprendre votre situation familiale. Le certificat de changement de nom permet d'expliquer la différence de nom avec votre frère. Le certificat de décès de votre frère atteste de ce fait. La lettre du parquet de Tiranë du 21/06/2015 prouve que [X. M.] est bien poursuivi pour le meurtre de votre frère. Le texte de la requête du parquet de Tiranë, même s'il n'est ni signé ni daté, confirme vos déclarations sur le meurtre de votre frère et le fait que cette instance est actuellement impliquée dans cette affaire. L'article de presse résumant les événements du 16 août 2014 permettent de soutenir vos déclarations à ce sujet. Notons néanmoins que le meurtre de votre frère et les circonstances qui l'entourent ne sont pas mises en cause en tant que telles, et que, comme expliqué en détails ci-dessus, c'est avant tout un lien avec les critères régissant la protection internationale qui manque à votre requête.

Aucun des éléments confirmés par ces documents n'est donc remis en question dans la présente décision. Mais aucune des pièces matérielles que vous verrez à votre dossier ne permet de renverser les arguments de cette décision ou de rétablir en votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre compagne, Madame [la requérante (SP : 8.xxx.)], une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. La décision concernant la requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne albanaise et vous provenez de Tirana en République d'Albanie. Le 26 août 2015, après avoir rejoint votre mari, Monsieur [le requérant (SP : 8.xx.xxx, ci-après [I.] ou votre mari), déjà en Belgique, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

A Tirana, [le requérant] gère depuis plusieurs années un garage automobile. Il y travaille avec son frère, [S. F.] (ci-après [F.]). En août 2014, un différend éclate entre votre mari et l'un de ses clients prénomme [X.], à propos d'un pneu défectueux. Le conflit dégénère, et [S. F.] finit par être tué par [X.]. Vous êtes particulièrement choquée par cet événement.

Votre mari reçoit alors des menaces par des proches de [X.], qui appartient au Shish, soit les services secrets albanais. [X.], originaire du nord de l'Albanie où le Kanun est en vigueur, souhaiterait régler le différend en suivant ce code, mais [le requérant] refuse et insiste pour que l'affaire soit traitée selon la loi albanaise. [X.], dans ses menaces, exige [du requérant] qu'il modifie ses déclarations initiales à la police et promet de lui offrir une maison en échange de sa liberté. Vu les menaces, votre mari doit finalement cesser ses activités au garage et faire preuve de vigilance lors de ses déplacements. Votre mari finit par se réfugier en Grèce fin mai 2015, où des proches de [X.] le retrouvent. [Le requérant] décide alors de venir en Belgique. Il arrive en juin 2015. Vous-même vous êtes réfugiée chez vos parents à Tirana. Vous n'y subissez pas de menaces des proches de [X.], vu que vous vous trouvez dans un quartier suffisamment éloigné du quartier où vous viviez avec [le requérant].

Vers le 19 août 2015, vous gagnez Rome (Italie) où vous restez quatre jours chez une tante paternelle qui y réside. Le 24 août, vous montez à bord d'un avion en direction de la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport albanais, émis le 24/07/2015 et valable dix ans et l'annexe 26 de votre mari, émise à Bruxelles le 22/06/2015.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari (CGRA notes d'audition pp. 5-6). Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit:

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous déclarez craindre un retour dans votre pays en raison des menaces de la famille de [X. M.], soit le meurtrier de votre frère, qui veulent que vous mentiez aux autorités judiciaires albanaises en vue d'alléger les charges qui pèsent contre [X.] (CGRA notes d'audition pp. 9-11). Toutefois, bien que le meurtre de votre frère et les circonstances de ce meurtre ne peuvent être remis en question au vu des

nombreuses traces dans la presse (voir farde « inventaire des pièces » document n° 12 ; et farde « informations pays » documents n° 1 à 5), vous n'avez été en mesure ni de démontrer que les craintes découlant de ces faits peuvent être reliées à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève et de la Protection subsidiaire, ni qu'une protection adéquate de la part de vos autorités ne pouvait vous être octroyée.

Tout d'abord, renvoyons à la position du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Dans ce contexte, je ne peux considérer le litige vous opposant aux membres de la famille de [X.] autrement qu'en tant que conflit d'ordre purement interpersonnel. Vous admettez vous-même que s'il y avait eu vendetta, c'est plutôt vous qui auriez dû venger de la mort de votre frère, et non le contraire. Or vous déclarez ouvertement que vous ne souhaitez pas vous engager dans un conflit d'une telle nature, préférant que l'Etat rende justice selon la loi (CGRA notes d'audition pp. 10-11). De plus, vous admettez avoir pu vous déplacer à de nombreuses reprises hors de votre domicile depuis le début des menaces par les proches de [X.] (par exemple : les allers-retours Tirana-Sarandë p. 7). Au vu de cette analyse de vos déclarations, il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué ne peut être considérée comme une vendetta (gjakmarra), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans (voir farde « informations pays » document n° 6). Les raisons de votre départ d'Albanie n'ont par conséquent aucun lien avec les critères énumérés dans la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

A propos des menaces dont vous dites être victime des proches de [X.], qui se trouverait actuellement en cavale, notons que vos déclarations ne permettent aucunement de les considérer comme constitutives d'un risque réel d'atteintes graves en votre chef, au sens des textes régissant la protection subsidiaire. En effet, invité à expliquer de quelle façon et à quelle fréquence vous avez été menacé, vous vous limitez à citer tantôt des appels téléphoniques, sans pouvoir estimer le nombre d'appels reçus, tantôt des « passages en voiture » d'un cousin de [X.], sans qu'aucun échange ait eu lieu (pp. 13-14). Ces évocations me laissent déduire que votre problème de sécurité invoqué n'est pas d'une gravité telle qu'il justifierait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que les autorités albanaises n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante. En effet, une procédure judiciaire est en cours à l'encontre de [X. M.] : vous en apportez des éléments probants (voir infra). Si une audience a été reportée peu avant votre départ, notons que rien dans les éléments que vous présentez ne permet de déduire que les autorités auraient agi de manière inadéquate concernant les enquêtes et le litige dans le cadre du décès de votre frère. Bien plus, vous méconnaissez les détails de l'état d'avancement du procès en cours, alors que vous avez le loisir de vous renseigner à ce sujet, que ce soit directement auprès des autorités ou auprès de votre père à Sarandë ; il ressort que vous ne

vous êtes pas renseigné si une audience a effectivement eu lieu ou non depuis votre départ d'Albanie (CGRA notes d'audition pp. 10, 15). Une telle méconnaissance d'éléments essentiels dans votre demande d'asile laisse deviner un certain désintérêt de votre part, incompatible avec la crainte que vous invoquez. Confronté à votre attitude passive dans le cadre de cette affaire, vous tentez de mettre en exergue l'inefficacité de la justice albanaise, en citant l'exemple d'un ministre, pour lequel une affaire a été résolue très rapidement, et en déclarant que vu que vous n'êtes qu'un simple citoyen, votre affaire à vous est retardée (p. 11). Mais ces propos, qui ne précisent aucunement en quoi votre affaire a un lien quelconque avec l'affaire du ministre, ne me convainquent nullement que dans votre cas, les autorités ne vous offrent pas une protection effective.

Aussi, vous laissez entendre que de par sa fonction au Shish, [X.] serait protégé par l'Etat, et que cela empêcherait la justice albanaise de fonctionner dans le litige qui vous concerne (CGRA notes d'audition pp. 11 à 13). Pourtant, ces propos ne sont pas cohérents avec le fait que cet homme est actuellement en cavale, étant recherché dans une affaire de meurtre, selon vos propres propos (*ibid.*) et selon les informations objectives récoltées (farde « informations pays » documents 1 à 5). Si vous citez une rumeur selon laquelle [X.] aurait reçu l'aide d'un policier pour fuir, et que le policier qui vous a interrogé a un lien familial avec [X.], vos propos et ceux de votre compagne sont insuffisamment circonstanciés pour permettre d'établir clairement que [X.] jouirait d'une protection effective des autorités albanaises et que, par conséquent, vous en seriez privé.

En outre, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » document n° 7) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le CGRA, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, aucun ne permet de renverser les arguments présentés dans cette décision. Votre passeport, votre carte d'identité, et votre permis de conduire confirment votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en question ici. Le ticket d'embarquement permet d'établir vos déclarations à propos de votre voyage vers la Belgique, via la Grèce. Le certificat de mariage de votre mère, le certificat de décès de votre beau-père, et votre composition familiale permettent de comprendre votre situation familiale. Le certificat de changement de nom permet d'expliquer la différence de nom avec votre frère. Le certificat de décès de votre frère atteste de ce fait. La lettre du parquet de Tiranë du 21/06/2015 prouve que [X. M.] est bien poursuivi pour le meurtre de votre frère. Le texte de la requête du parquet de Tiranë, même s'il n'est ni signé ni daté, confirme vos déclarations sur le meurtre de votre frère et le fait que cette instance est actuellement impliquée dans cette affaire. L'article de presse résumant les événements du 16 août 2014 permettent de soutenir vos déclarations à ce sujet. Notons néanmoins que le meurtre de votre frère et les circonstances qui l'entourent ne sont pas mises en cause en tant que telles, et que, comme expliqué en détails ci-dessus, c'est avant tout un lien avec les critères régissant la protection internationale qui manque à votre requête.

Aucun des éléments confirmés par ces documents n'est donc remis en question dans la présente décision. Mais aucune des pièces matérielles que vous versez à votre dossier ne permet de renverser les arguments de cette décision ou de rétablir en votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. »

Les documents que vous présentez, à savoir votre passeport et l'annexe 26 de votre mari portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision : ils permettent de confirmer votre identité, votre nationalité, et un lien avec [le requérant], mais pas de renverser les arguments présentés dans cette décision.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, Monsieur [le requérant] à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil prend bonne note du courrier des parties requérantes du 23 février 2016 dans lequel elles demandent au Conseil d'écartier la note d'observations de la partie défenderesse au motif que « *Ma remplaçante a évoqué une note d'observations déposée par le CGRA. Toutefois, après fouille minutieuse du dossier, je constate n'avoir reçu aucune note d'observations de la part du CGRA en ce dossier.* »

2.2. Aux termes de l'article 39/61, « *Les parties et leurs avocats peuvent consulter le dossier au greffe durant le délai fixé dans l'ordonnance de fixation d'audience* ». La note d'observations était parvenue au Conseil le 24 novembre 2015, il était dès lors loisible aux parties de la consulter au greffe avant l'audience. En conséquence, le Conseil n'accède pas à la demande des parties requérantes d'écartier des débats ladite note d'observations.

3. Requête

3.1. Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions litigieuses.

3.2. Elles prennent un premier moyen de la « *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »]* ».

Elles prennent un second moyen de la « *Violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes.

3.4. En conclusion, elles demandent au Conseil, de reformer « *[les] décision[s] de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise[s] par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 30 septembre 2015, à titre principal, [leur] reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, [leur] octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire encore, annuler [les] décision[s] attaquée[s]* ».

3.5. Les parties requérantes annexent à leur requête les documents suivants : (1) « *Canada: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, Albanie : information sur la police d'État de l'Albanie (Albanian State Police - ASP), y compris sur sa structure et son emplacement; la corruption policière; l'inconduite policière; la marche à suivre pour déposer une plainte contre la police et les actions entreprises à la suite du dépôt d'une plainte (2011-2015), 15 September 2015, ALB105256.EF* » ; (2) « *Canada: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada,, Albanie : information sur les statistiques relatives aux vendettas; la protection offerte par l'État aux personnes touchées par des vendettas et les services de soutien dont elles disposent; information indiquant si des personnes ont été poursuivies en justice pour des crimes liés à des vendettas (2010-2015), 10 September 2015, ALB105255.EF* » et (3) « *United Kingdom: Home Office, Country Information and Guidance - Albania: Background information, including actors of protection, and internal relocation, August 2015, Version 1.0* ».

4. Examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. En ce qui concerne le requérant, ce refus est motivé essentiellement par le fait que ce dernier n'a « *été en mesure ni de démontrer que les craintes découlant [des] faits [invoqués – menaces que proféreraient les proches du sieur X. M. à l'endroit du requérant afin que celui-ci modifie ses déclarations dans le cadre d'un procès relatif au meurtre de son frère en vue d'alléger les charges qui pèsent contre le sieur X. M. –] peuvent être reliées à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève et de la Protection subsidiaire, ni qu'une protection adéquate de la part de [ses] autorités ne pouvait [lui] être octroyée* ». La partie défenderesse se fonde, en substance, sur la position du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après, « *UNHCR* ») et le code d'honneur classique (ci-après, le « *Kanun* ») pour conclure que le litige opposant le requérant à la famille du sieur X. M. ne relève nullement de la vendetta. Elle considère dès lors ce litige comme un conflit d'ordre purement interpersonnel. Elle note que les déclarations du requérant s'agissant des menaces dont il a été l'objet « *ne permettent aucunement de les considérer comme constitutives d'un risque réel d'atteintes graves [...], au sens des textes régissant la protection subsidiaire* ». Elle précise que ces déclarations permettent en revanche de considérer que « *le problème de sécurité invoqué n'est pas d'une gravité telle qu'il justifierait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans [son] pays* ». Elle revient sur la possibilité de protection interne et reproche au requérant de ne pas avoir été en mesure de démontrer que les autorités albanaises n'étaient ni aptes, ni disposées à lui fournir une protection suffisante. Elle reproche au requérant de méconnaître les détails de l'état d'avancement du procès à l'encontre de sieur X. M., ce qui, à ses yeux, dénote un certain désintérêt dans le chef du requérant, incompatible avec la crainte invoquée. En ce qui concerne la requérante, ce refus est motivé par le fait qu'une décision de refus de reconnaissance a été prise à l'encontre de son époux. Elle estime que la requérante peut se référer à la décision de ce dernier dans la mesure où la requérante n'invoque pas de problèmes personnels mais les faits survenus à son époux.

Par ailleurs, la partie défenderesse relève qu'aucun des documents produits à l'appui des demandes d'asile ne permet de rétablir dans le chef des requérants une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

4.4. Dans leur requête, les parties requérantes remettent en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse.

4.4.1. Dans ce qui peut être considérée comme une première branche (voir point « *1) Observations quant à la motivation de la décision* » de la requête), elles critiquent le motif constatant que les faits allégués ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elles soutiennent qu'au vu du contexte des faits, des protagonistes et des menaces perpétrées à l'encontre du requérant, la partie défenderesse ne pouvait considérer sans plus de motivation que la demande était fondée sur un critère étranger à la Convention de Genève. Elles précisent que le « *kanun* » a bien été appliqué

dans la mesure où l'adversaire du requérant est allé le voir pour obtenir une « *besa* », que le requérant lui a accordée ; l'accord n'a toutefois jamais été mis en œuvre puisque ses adversaires ont émis d'autres exigences liées à la modification des déclarations du requérant dans l'enquête relative au meurtre du frère de requérant. Ce dernier se retrouve lui-même, indirectement, victime du kanun et de l'accord qui n'a pas été finalisé entre les deux familles. Selon elles, « *On peut clairement déterminer que, de par les menaces subies, dans un contexte de kanun, avec un accord non finalisé, le requérant appartient à un groupe social à risque et que sa demande doit dès lors faire l'objet d'un examen minutieux au regard des critères énoncés par la Convention de Genève de 1951* ». En outre, elles font valoir que le sieur X. M. est « *protégé* » par la police, eu égard à ses fonctions, ses connexions et son réseau. Un proche de celui-ci aurait confirmé au requérant qu'un chef dans un commissariat de police de Tirana a aidé le sieur X. M. à s'enfuir. S'agissant d'une possible protection des autorités albanaises, elles notent qu'en déduisant de l'existence d'une loi et de certains organes que le requérant aurait pu bénéficier d'une protection efficace de la part des autorités albanaises face aux menaces, la partie défenderesse procède d'une motivation insuffisante et simpliste. Elles exposent que de manière plus générale la détermination de l'existence d'une protection interne requiert une évaluation individuelle de l'efficacité, de l'accessibilité et de l'adéquation de la protection disponible ; que les rapports et informations « *très récentes* » produits (v. les pièces jointes à la requête, le point 2.5. *supra*) – qui font état de la corruption existant au sein des services de police, des lacunes et dysfonctionnements des forces de police et de justice – tendent à confirmer la position du requérant selon laquelle les autorités albanaises sont défaillantes, ou en tout état de cause, que l'appareil policier et judiciaire albanais n'est pas en mesure d'apporter aux victimes telles que le requérant la protection effective et efficace dont elles ont besoin. S'agissant du motif afférent au manque d'intérêt du requérant pour la procédure pénale initiée, les parties requérantes soutiennent que le requérant a produit un relevé des dates d'audience fixées pour ce dossier pénal dans lequel on constate la multiplication des audiences de remise ; que dans la mesure où le requérant a le sentiment que les autorités protègent le sieur X. M., le requérant n'attend pas grand-chose de cette procédure.

4.4.2. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche (voir point « 2) *Raisonnement au regard de la Convention de Genève* » de la requête), elles soutiennent que la partie défenderesse reconnaît notamment l'existence du fait essentiel à la base de leur demande d'asile, à savoir le meurtre du frère du requérant ; que les requérants ont produit un récit cohérent, crédible, exempt de contradictions – corroboré soit par les pièces produites, soit par les articles d'information joints au présent recours ; que les pièces qu'ils ont pu déposer constituent des éléments importants, qui viennent appuyer des déclarations vraisemblables et cohérentes. Elles sollicitent le cas échéant le bénéfice du doute.

4.4.3. S'agissant de la protection subsidiaire, elles soutiennent « *Que le récit apporté par les requérants, de même que les éléments versés à l'appui du présent dossier – et notamment les lacunes de l'appareil policier et judiciaire, établissent qu'il y a à tout le moins suffisamment d'éléments que pour octroyer aux requérants le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.5. Dans la note d'observations, après avoir souligné que la situation invoquée par le requérant correspond à un conflit interpersonnel ou professionnel et qu'elle ne peut être considérée comme une vendetta, telle qu'elle a été décrite par le Kanum de Lekë Dukagjini et donc être rattaché aux critères de la Convention de Genève, la partie défenderesse rappelle que c'est à la personne qui se prévaut de persécutions ou d'atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques qu'il appartient de démontrer que les autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves. Elle s'appuie à cet égard sur l'arrêt n° 221.449 du 21 novembre 2012 du Conseil d'Etat. Elle note, s'agissant du décès du frère du requérant, que ce dernier a fourni une lettre du parquet concernant les faits du 16 août 2014 ainsi qu'un jugement du tribunal de première instance de Tirana de 2015 et a déclaré que la police les avait entendus. Elle en déduit que les autorités nationales ne lui ait pas refusé l'accès à une protection dans cette affaire. Elle souligne que les menaces et intimidations alléguées (appels téléphoniques et « *passages en voiture* ») ne présentent pas la consistance et la gravité suffisantes pour pouvoir être qualifiées d'atteintes graves, telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en sorte que ces éléments ne permettent pas de conclure à l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée et actuelle d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Albanie. Elle note que la requête est muette sur ce point. Elle affirme ne pas accepter l'argument selon lequel le sieur X. M. ne serait pas véritablement en cavale mais protégé par toute une partie de la police et de l'appareil de justice en soulignant que cet argument hypothétique et dénué de tout commencement de preuve ne peut servir de fondement valable aux craintes alléguées par le requérant. Elle note que les

diverses considérations de la requête sur la corruption au sein du pouvoir judiciaire et policier en Albanie ne suffisent pas à infirmer les conclusions qu'elle tire de l'ensemble des informations figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités albanaises ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées. Elle estime que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne la présomption qui s'attache à l'existence de persécutions ou d'atteintes graves antérieures ne peut être appliqué dans la mesure où il n'est aucunement démontré que les requérants seraient dans l'impossibilité de se placer sous la protection de leurs autorités nationales. Elle répond, s'agissant du relevé d'audiences produit pour prouver que la justice est inefficace, qu'il s'agit d'un meurtre commis le 16 août 2014 un an d'enquêtes n'est pas le signe d'une justice inefficace ou impartiale. Quant aux informations générales sur l'Albanie auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes et plus spécifiquement - celles sur le fonctionnement de la police en Albanie, elle note qu'elles recoupent largement les informations figurant au dossier administratif et ne suffisent pas à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées. Elle note au sujet des informations générales sur la vendetta qui sont jointes à la requête qu'elles sont d'ordre général et ne permettent pas d'estimer que les problèmes allégués par les parties requérantes doivent être considérés comme une vendetta. Elle relève qu'une des conditions essentielles pour que la crainte des requérants ou le risque réel qu'ils invoquent de subir des atteintes graves relève du champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que les requérants ne peuvent pas se prévaloir de ces dispositions. Quant aux documents versés par la requérante (son passeport albanais et l'annexe 26 de son mari), elle note qu'ils ne peuvent inverser le sens de la décision prise à l'égard de son époux.

4.6. En l'espèce, le Conseil considère que le motif des décisions attaquées afférent à la protection des autorités albanaises se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il est pertinent et suffit à fonder valablement les décisions attaquées.

Le Conseil considère d'emblée également que la motivation critiquée des décisions prises à l'encontre des requérants est claire et intelligible pour leur permettre de saisir sans difficulté pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En concluant notamment, d'une part, en l'absence de lien de correspondance entre les faits invoqués et les critères prévus dans la disposition pertinente de la Convention de Genève précitée, en constatant l'absence de démonstration d'une carence de protection des autorités nationales, et d'autre part, en indiquant, s'agissant en particulier de la requérante, qu'une décision de refus a été prise à l'encontre de son époux et à laquelle la requérante peut se référer utilement dès lors qu'elle n'invoque que les faits survenus à son époux, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine. Les décisions attaquées sont dès lors formellement motivées. De plus, elles sont adéquatement motivées.

4.7. Il convient de rappeler, s'agissant de la crainte des requérants reliée aux événements qu'ils déclarent avoir vécus dans leur pays d'origine et de la question de la protection des autorités indiquées, que conformément à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 les persécutions ou les atteintes graves peuvent émaner d'acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs étatiques ou assimilés ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder leur protection. Dès lors qu'il appartient à la personne qui se prévaut de persécutions ou d'atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques de démontrer que les autorités concernées ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 de l'article 48 précité contre les persécutions ou les atteintes graves, la question à trancher en l'occurrence consiste à déterminer si le requérant peut démontrer que l'Etat Albanais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit craindre de subir. Il lui suffit en effet de démontrer, conformément à l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi, que l'une des hypothèses visées par cette disposition n'est pas remplie, comme notamment le fait que les autorités ne disposeraient pas d'un système judiciaire efficace ou qu'elle ne pourrait y avoir accès.

4.8. Force est de constater qu'en l'espèce, les parties requérante sont restées en défaut de démontrer que les autorités albanaises n'étaient ni aptes, ni disposées à leur fournir une protection suffisante.

En effet, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que les requérants aient entrepris des démarches afin d'obtenir la protection de leurs autorités ou qu'ils aient démontré que toute démarche dans ce sens était vaine. Dans son audition devant le Commissariat général, le requérant a laissé entendre que « *L'Etat ne fonctionne pas, la Loi non plus, rien. Surtout pour ceux qui sont faibles, qui*

n'ont pas de soutien et n'ont pas de connaissances » (p. 11 du rapport d'audition du 11 août 2015), sans pour autant fournir d'élément susceptible d'établir la réalité de cette affirmation.

4.9. Par ailleurs, dans la requête introductory d'instance, les parties requérantes contestent le motif des décisions attaquée lié à la question de protection nationale qu'en faisant valoir que les rapports et informations « très récentes » produits (voir les pièces jointes à la requête, le point 2.5. *supra*) – qui font état de la corruption existant au sein des services de police, des lacunes et dysfonctionnements des forces de police et de justice – tendent à confirmer la position du requérant selon laquelle les autorités albanaises sont défaillantes, ou en tout état de cause, que l'appareil policier et judiciaire albanais n'est pas en mesure d'apporter aux victimes telles que le requérant la protection effective et efficace dont elles ont besoin. Cependant, les sources citées par la requête, ne permettent pas, à la lecture du Conseil des documents produits, de contredire l'analyse pertinente effectuée par la partie défenderesse au départ des documents en sa possession et figurant au dossier administratif. Il ne peut raisonnablement être conclu de toutes les informations mises à la disposition du Conseil par les parties en cause que les défaillances de la police ou de l'appareil judiciaire en Albanie ont une ampleur telle qu'il n'est a priori pas possible pour une victime de violences ou de menaces d'obtenir une protection des autorités nationales. Le Conseil note à l'instar de la partie défenderesse que les informations générales sur l'Albanie auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes recoupent largement les informations figurant au dossier administratif et ne suffisent pas à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées. En revanche, le Conseil constate que les informations tirées de documents que les parties requérantes ont joint à leur requête permettent de considérer que si de manière générale, les albanais demeurent encore confrontés à des cas de corruption ou d'*« inconduite policière »* (terme utilisé dans l'une des sources produites par les parties requérantes), il apparaît clairement que des progrès considérables ont pu être réalisés dans le domaine de lutte contre les maux dénoncés après des efforts entamés par les autorités ; qu'ainsi dans l'Albania 2015 Crime and Safety Report, le Conseil consultatif de sécurité outre-mer (Overseas Security Council - OSAC) du Département d'Etat des Etats-Unis déclare que « *le gouvernement déploie des efforts concertés pour améliorer l'infrastructure d'application des lois et de sécurité dans le pays, et réduire la corruption* », et qu'en 2014, « *l'Albanie a augmenté tant les effectifs que les salaires* » au sein de l'Albanian State Police (E.-U. 8 mai 2015, 3) ; que Freedom House affirme que le gouvernement albanais a « *remplacé certains membres du personnel pénitentiaire et commandants de police, et démantelé plusieurs unités de police, afin de combattre la corruption et l'augmentation du taux de criminalité* » (2015) (voir à cet effet, Canada: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « *Albanie : information sur la police d'État de l'Albanie (Albanian State Police - ASP), y compris sur sa structure et son emplacement; la corruption policière; l'inconduite policière; la marche à suivre pour déposer une plainte contre la police et les actions entreprises à la suite du dépôt d'une plainte* (2011-2015), 15 September 2015, ALB105256.EF »).

Il en résulte que les explications données dans la requête et les pièces qui sont jointes à cette dernière ne permettent pas d'inverser le sens des décisions prises à l'égard tant le premier requérant que la seconde requérante. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.10. Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédure et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime, comme le démontrent les développements qui précèdent, que la théorie du bénéfice du doute ne trouve pas à s'appliquer.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte des demandes dont il a été saisies. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés auquel se réfère l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.12. D'autre part, le Conseil constate que les requérants ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.13. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

MICHAEL M. BOUREKATI,

Gleicher.

Lo groffier

La précision

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE